

LES MÉMOS 9

JURIDIQUE - MARCHÉS

ACTUALISATION ET RÉVISION DES PRIX DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Une prise en compte de l'évolution des composantes des coûts d'un marché pour maintenir son équilibre économique

DÉFINITIONS



- L'**actualisation** est une mise à jour du prix d'un marché entre la date de fixation du prix dans l'offre de l'entreprise et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation n'a lieu qu'une fois.
- La **révision** fait évoluer le prix du marché pendant toute la durée de son exécution.

QUELS OUTILS ?



- Les 22 index TP, publiés par l'INSEE, sont le reflet des activités des entreprises de Travaux Publics.
- Ils sont constitués à partir des catégories suivantes d'indices : matériel, salaires et charges, matériaux, énergies, frais divers, transports, déchets (cf. Tableau de composition des index TP incluant la pondération de chaque poste).
- Il existe également des index divers de la construction (fournitures et pose de dispositif de retenue de routes, produits de marquage routier, etc.).

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MARCHÉS DE LA COMMANDE PUBLIQUE



L'ACTUALISATION

Le prix ferme est actualisé en cas de délai > à 3 mois entre la date de l'offre et la date de début d'exécution des prestations (art. R. 2112-11 CCP).

L'actualisation s'effectue aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.



Recommandations : Pour les marchés allotis, l'actualisation devra être calculée en fonction du calendrier d'exécution des prestations de chacun des lots et de leur début d'exécution réel.

LA RÉVISION

Les marchés d'une durée d'exécution > à 3 mois ayant recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une **clause de révision des prix** (art. R. 2112-14 CCP).

Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent :

- la date d'établissement du prix initial,
- les modalités de calcul de la révision et la périodicité de sa mise en œuvre.

Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

1. **Soit en fonction d'une référence** à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation (ex. les index TP) ;
2. **Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation**. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
3. **Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1 et 2.**



UNE PARTIE FIXE N'EST PAS OBLIGATOIRE !



CCAG TRAVAUX 2021 ET VARIATION DES PRIX (ART. 9.4)

L'ACTUALISATION

Date de fixation du prix dans l'offre = date de remise de l'offre par le candidat ou offre finale en cas de négociation.

Date de début d'exécution des prestations : le délai d'exécution inclut la période de préparation (art. 18.1 et 28.1).

Le marché définit l'index, l'indice ou la combinaison d'indice et d'index de référence qui doit correspondre à l'objet du marché.

A défaut, la fixation du coefficient d'actualisation est déterminée par avenant à partir d'un index publié par l'INSEE correspondant à la nature des travaux objet du marché.

Prix actualisé (P) =

$$\text{Prix initial du marché (P0)} \times \frac{\text{(index (ou indice) de référence à la date de début d'exécution - 3 mois)}}{\text{(index (ou indice) de la date de fixation du prix dans l'offre)}}$$

Le coefficient d'actualisation qui est égal à l'index ou l'indice du début d'exécution - 3 mois / l'indice ou l'index du mois 0. Il est arrondi au millième supérieur (art. 10.5).

Le titulaire fournit avec son projet de décompte mensuel le calcul des coefficients d'actualisation avec justifications à l'appui (art. 12.1.7).

LA RÉVISION DES PRIX

La révision nécessite le calcul d'un coefficient de révision selon une formule qui **DOIT ÊTRE** fixée par le marché.

A défaut, le marché ne peut pas être modifié après attribution (Réponse AN 01/04/2014).

La clause du marché doit fixer :

- la date d'établissement du prix initial. La date de fixation du prix dans l'offre = la date de remise de l'offre par le candidat ou son offre finale.
- les modalités de calcul de la révision (l'index ou l'indice de référence ou la formule représentative).

Exemples de formule de révision :

Sans partie fixe : $P = P0 \times (I/I0)$

Avec partie fixe : $P = P0 \times [0,125 + 0,875 \times (I/I0)]$

P : prix révisé HT

P0 : prix initial HT

I : valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date de la révision des prix

I0 : valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date d'établissement des prix

Le coefficient de révision s'applique aux travaux réalisés dans le mois et est arrondi au millième supérieur (art. 10.5).

Le titulaire établit sa demande de paiement mensuelle en joignant le calcul des coefficients de révision des prix, avec justification à l'appui (art. 12.1.7 CCAG Travaux – Réponse ministérielle du 7 juin 2018).

L'acompte est révisé provisoirement avec les derniers index connus dans l'attente de leur publication officielle (art. 12.2.1).

Si lors de la notification du décompte général, les valeurs finales ne sont pas connues, le maître d'ouvrage notifie alors les révisions dans les 10 jours à compter de leur publication (art. 12.4.3).

Pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence :
pensez à prévoir une clause d'actualisation ou de révision sur les devis.